

## Loi 126

### Suivi en lien sur l'avis de Retraite Québec informant les retraités du RRPE d'une action collective

Bonjour,

Tel que vous l'avez sans doute appris récemment, le juge a ordonné à Retraite Québec de collaborer pour permettre l'envoi de « l'Avis aux membres » retraités lésés par la Loi 126.

Retraite Québec a donc procédé à l'émission d'un avis aux 33 000 cadres retraités du RRPE qui sont touchés par la loi 126, et ce, via la firme d'avocats **DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, s.r.l.**

Si ce n'est déjà reçu, vous devriez recevoir votre lettre cette semaine ou au début de la semaine prochaine.



Cet avis inclut 2 éléments, soit **l'avis d'autorisation d'une action collective**, ainsi **qu'une demande de participation au financement de cette action collective**.

#### L'AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

L'avis est conforme à ce qui avait été convenu entre les parties. **Il faut noter que tous ceux qui recevront l'avis sont automatiquement inclus dans l'action collective.**

Cependant, pour ceux qui ne souhaitent pas faire partie de l'action collective, vous devez le faire en écrivant au greffier de la cour supérieure avant **le 28 novembre, comme indiqué dans la lettre.**

Auto + maison =  
économies  
à pleine porte

1 855 441-6016

**beneva**

## DEMANDE DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE CETTE ACTION COLLECTIVE

**Ce dossier est constitué de la demande de financement avec l'AQRP.**

Vous constaterez que cet Avis, qui vous informe de l'action collective dont vous êtes membre, est accompagné d'une invitation à participer sur une base volontaire au financement de ladite action, via une retenue à la source sur votre rente mensuelle.

**Pour l'instant, l'AODER recommande aux membres de surseoir à la décision de participer au financement de l'action collective.**

**Présentement, nous sommes à explorer d'autres pistes de financement et votre association émettra une recommandation sur le sujet vers la fin octobre à la suite de la consultation des différentes instances de l'association.**

Présentement l'AQDER est encore en attentes d'informations complémentaires afin d'émettre un avis plus complet sur le sujet.

Nous sommes désolés de devoir réagir maintenant suite à l'émission de cet avis, mais nous étions tenus à la confidentialité par la Retraite Québec et nos avocats.

Nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions.

**Un prochain communiqué vous donnera plus d'informations.**

**Michel Gobeil**

Président de l'AQDER

### **Qui sont les cadres retraités lésés par la Loi 126 ?**

Vous recevez une pension du RRPE à titre de personne retraitée et vous avez pris votre retraite ou cessé d'occuper tout emploi visé par le RRPE avant le 1<sup>er</sup> juillet ou votre pension était une pension différée dont la date de mise en paiement était avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Ou si vous recevez une pension du RRPE à titre de conjoint(e) survivant(e) d'une personne retraitée qui respectait les conditions énoncées précédemment.

# Gagner 1 000 \$, c'est facile!

En vous connectant à IA Mobile ou à votre Espace client chaque mois, vous participez automatiquement à notre concours mensuel pour gagner 1 000 \$. Bonne chance!

